

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 46  
 Vote(s) contre : 0  
 Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 19 septembre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-9 :

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longeville-lès-Metz: Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018",  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz,  
 VU l'arrêté PT n° 24/2020 du Président de Metz Métropole en date du 22 décembre 2020 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz,  
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,  
 VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification n° 1, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,  
 VU la décision n° 2022DKGE101 en date du 15 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz,  
 CONSIDERANT que la procédure de modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,  
 CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,  
 CONSIDERANT que le projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz consiste à faire évoluer certaines dispositions du règlement graphique (reclassement d'une zone 1AUH en zone 2AU) et du règlement écrit (dispositions relatives à la production de logements aidés, au stationnement, aux clôtures, aux espaces libres et plantations, à l'implantation des constructions,

à la non-conformité de constructions existantes, et mise à jour des aléas argiles), à ajuster certaines dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (zone « Les coteaux du Saint-Quentin »), et à corriger des erreurs matérielles,

CONSIDERANT que les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règlements (écrit et graphique) s'appliquent essentiellement à des zones urbaines et à urbaniser existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,

CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux OAP et aux règlements (écrit et graphique) par le projet de modification ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur, sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables,

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Longeville-lès-Metz,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification engagée et de soumettre le dossier à enquête publique, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,

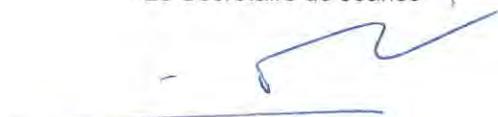
DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

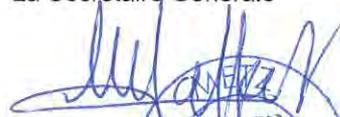
Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

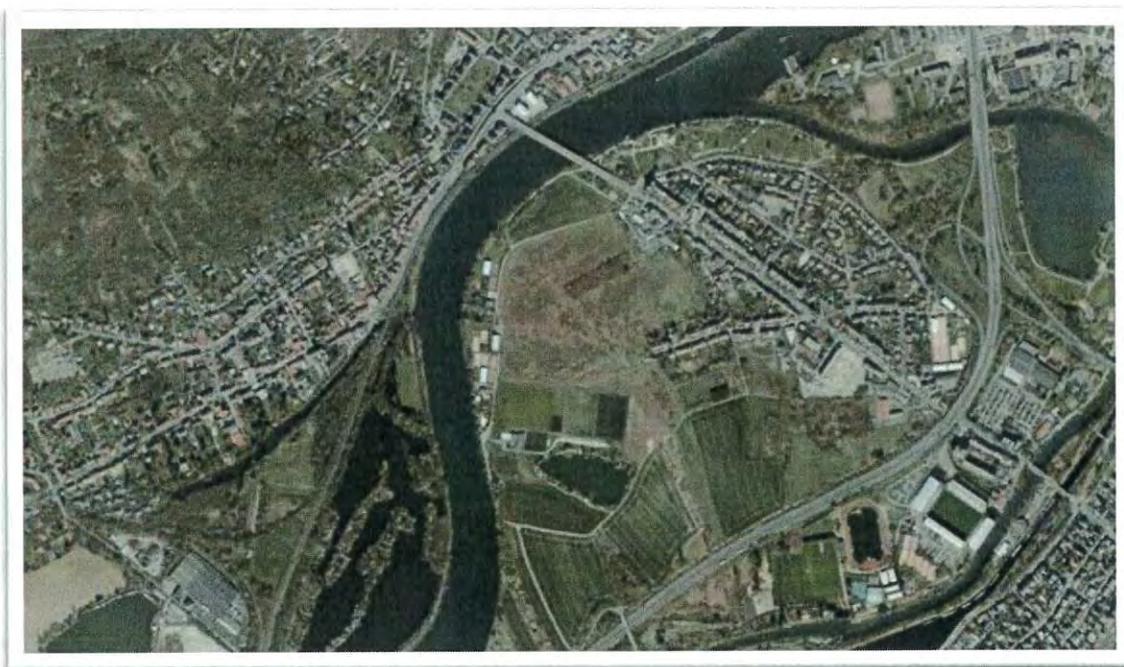


Marjorie MAFFERT-PELLAT



**SAISINE de la MRAe POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS**

**PROJET DE MODIFICATION N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ**



**Mai 2022**

## PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### Présentation de la commune

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ se localise au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle, dont elle est limitrophe.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km<sup>2</sup>. Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2021.

D'une superficie de 271 hectares, le territoire de LONGEVILLE-LES-METZ voit son relief marqué par deux éléments naturels : les Côtes de Moselle à l'Ouest, dont le Mont Saint-Quentin est l'élément le plus connu, et la plaine alluviale de la Moselle au centre et à l'Est.

La commune se compose ainsi de deux grands secteurs séparés par la Moselle et une voie de chemin de fer.

La moitié Ouest du territoire comprend le village ancien, implanté le long de la R.D.603 (ancienne R.N.3), qui s'est étendu sur les coteaux du Mont Saint-Quentin. Néanmoins, une grande partie des coteaux sont restés des espaces naturels (boisements, vergers, vignes et vergers enfrichés).

La moitié Est du ban se situe en rive droite de la Moselle, sur l'île Saint Symphorien, qui est bordée par le Bras Mort de la Moselle à l'Est et le Plan d'eau au Nord. On y trouve une partie du parc bordant le Plan d'eau, à proximité de l'île du Saulcy (Metz). L'île Saint Symphorien est également traversée par l'A.31 (Luxembourg-Thionville-Metz-Nancy) et son échangeur « Metz-centre ». Les constructions se sont concentrées le long de la R.D.157a (boulevard Saint-Symphorien) et au Nord de l'île, à cause de la présence de zones inondables au Sud.

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est desservie par plusieurs lignes du réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole, à savoir les lignes L5, N19 et C11.

Depuis plus de quarante ans, la commune enchaîne des phases de croissance démographique et de baisse de population. Ainsi, après une diminution du nombre d'habitants au début des années 2000, LONGEVILLE-LES-METZ a vu sa population augmenter de 4% depuis 2007, et compte actuellement environ 4000 habitants (3993 habitants en 2018 d'après l'Insee, population légale 2021).

En parallèle, la taille moyenne des ménages a bien diminué, au point d'être inférieure à 2 personnes par ménage (1,8 en 2017). C'est pourquoi le nombre de logements n'a cessé de progresser (+20% depuis 2007), et la ville s'est développée, tout en tenant compte des contraintes du site. Malgré un taux de vacance qui a augmenté (9,5 % en 2017 contre 6,9 % en 2007), la commune reste attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

LONGEVILLE-LES-METZ est concernée par le 3<sup>e</sup> Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole (2020-2025), approuvé le 17 février 2020.

La commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU qui lui impose de disposer d'au moins 20% de logements sociaux, mais la commune est déficitaire d'environ 135 logements locatifs sociaux.

Les communes limitrophes de LONGEVILLE-LES-METZ sont : Le Ban Saint-Martin (au Nord), Scy-Chazelles (à l'Ouest), Montigny-lès-Metz (au Sud) et Metz (à l'Est).

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est concernée par plusieurs espaces naturels remarquables, qui font l'objet de périmètres de protection ou d'inventaires, à savoir : le site classé « Mont Saint-Quentin et ses abords », le site inscrit « Ile Saint-Symphorien », la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environs » (n°410000456), et la ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377). Ces espaces sont tous situés sur la partie Nord-Ouest du ban communal. Par ailleurs, la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » se situe à proximité.

Le territoire de LONGEVILLE-LES-METZ est concerné, dans sa moitié Ouest, par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques : l'ancien Donjon des Gournay situé à LONGEVILLE-LES-METZ, et le Groupe Fortifié du Mont Saint-Quentin situé à Scy-Chazelles.

Enfin, la commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels « inondations et « mouvements de terrain » (PPRimt), qui impacte quasiment tout le territoire : à l'Est, les deux tiers du ban sont concernés par des risques d'inondations, alors que la partie Ouest est soumise à des risques de mouvements de terrain.

### **Présentation du document de planification**

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de **LONGEVILLE-LES-METZ** a été **approuvé** par délibération du Conseil Municipal en date du **19 décembre 2017**, et entré en vigueur le 22 décembre 2017. Il n'a **pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 17 décembre 2018. Cette procédure n'a **pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**

Par **arrêté PT n°24/2020 en date du 22/12/2020**, le Président de Metz Métropole a décidé d'engager une **procédure de modification n°1 du PLU** en vigueur. Cette procédure a pour objectifs de :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", afin de répondre à la décision des collectivités de surseoir à son urbanisation ;
- Renforcer les dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argiles) ;
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique ;
- Mettre au format CNIG le Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, il faut noter que Metz Métropole, à laquelle appartient la commune de LONGEVILLE-LES-METZ, a engagé **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, prescrite le 18 mars 2019.

Les études sont en cours, et l'arrêt du projet de PLUi est envisagé pour fin 2022-début 2023.

**Le PLUi est soumis à évaluation environnementale.**

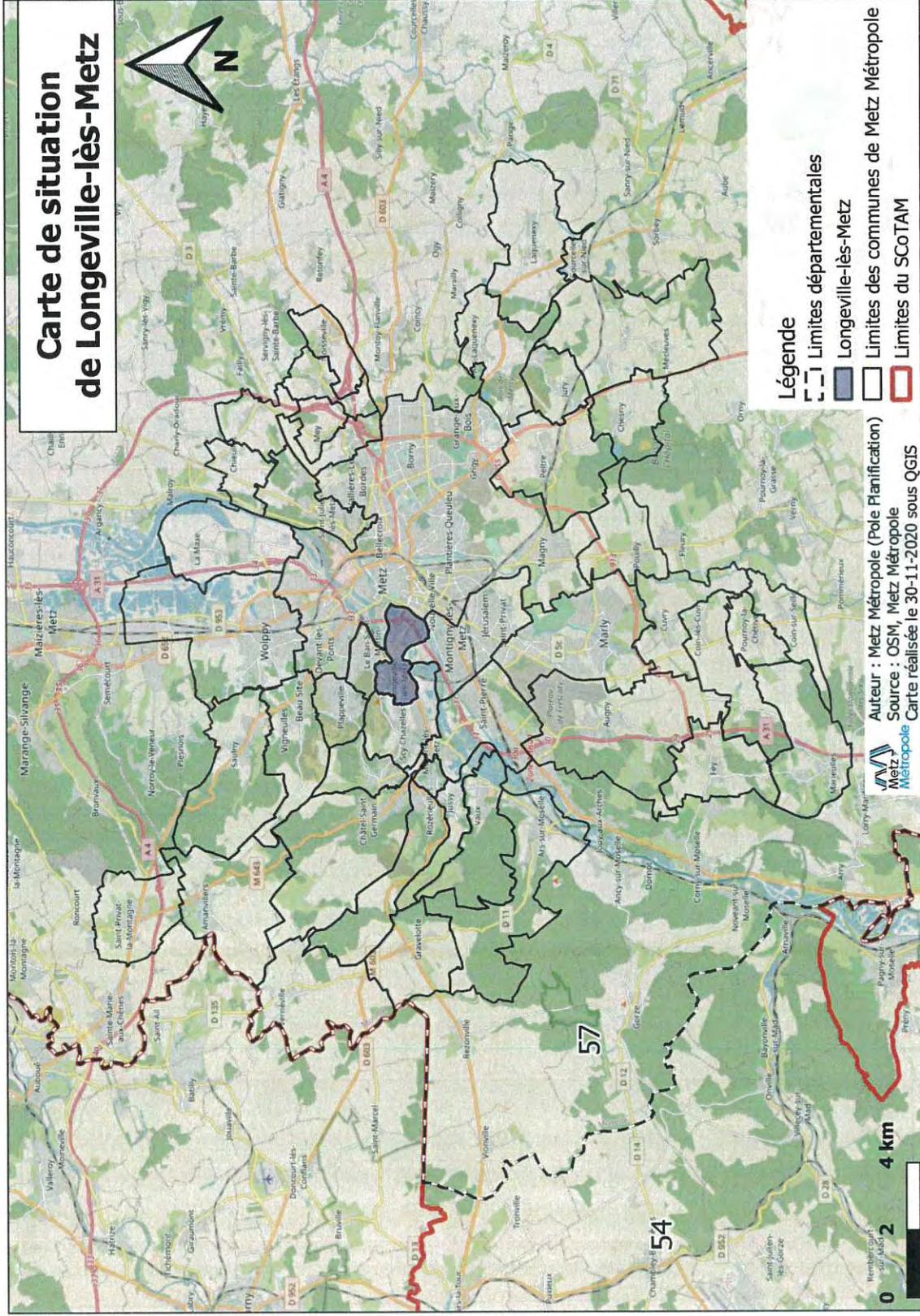
Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (Code de l'Environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAE de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

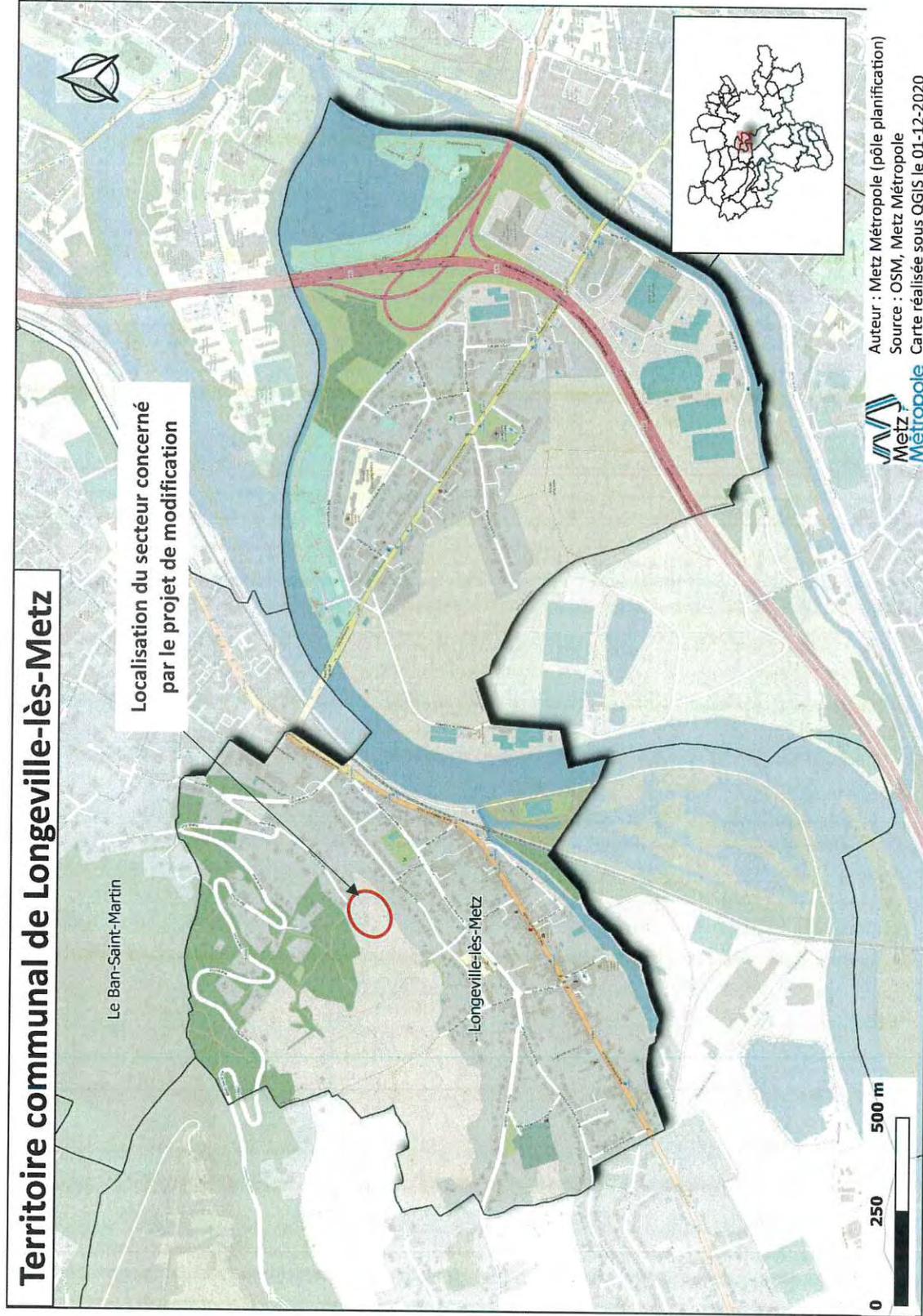
L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale (MRAE) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.**

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification (annexe n°10) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues, et les traduit dans les pièces du PLU, à savoir les règlements écrit et graphique, les OAP, le rapport de présentation et les annexes.





## Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

INTITULE DU DOCUMENT	
Document concerné : PLU ou Carte Communale	Plan Local d'Urbanisme de LONGEVILLE-LES-METZ, approuvé le 19 décembre 2017, modifié le 17 décembre 2018 (modification simplifiée)
Procédure concernée : élaboration, révision, mise en compatibilité (dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique), modification	Modification n°1 du PLU, engagée par arrêté le 22 décembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	
Personne publique responsable du document d'urbanisme	Metz Métropole Président : Monsieur M. François GROSDIDIER Vice-président délégué à la Planification : Monsieur Henri HASSER
Nom et adresse du demandeur	Metz Métropole Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1
Nom, numéro de téléphone et adresse mail : - du bureau d'étude ou service instructeur - de la personne en charge du dossier	Direction de la Planification et du Droit des Sols Pôle Planification Chargée de mission : Céline DANIEL 03 57 88 33 15 <a href="mailto:cdanel@metzmetropole.fr">cdanel@metzmetropole.fr</a>

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT	
<u>Renseignements sur le territoire concerné</u>	
Nom(s) de la (des) commune(s) concernée(s)	LONGEVILLE-LES-METZ
Nombre d'habitants concernés	3993 habitants en 2018 d'après l'Insee ( <i>population légale 2021</i> )
Superficie du territoire (ou de la zone du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique)	271 ha

<b>Contexte de la planification</b>	
<p>Si le territoire est couvert par des <b>documents de planification exécutoires</b>, préciser leur dénomination complète : SCoT de ..., approuvé le... (dans lequel la commune est identifiée en tant que ...), SDAGE du bassin versant ..., SAGE ..., PLH ..., PDU ..., autres documents d'urbanisme<sup>1</sup> etc.</p> <p>En l'absence de SCoT, évoquer les documents de planifications supérieurs applicables au projet</p>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014 (SCoTAM I), dont la révision a été approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2021 (SCoTAM II), dans lequel la commune est identifiée comme une polarité, en tant que « pôle-relais » (5<sup>e</sup> strate sur 7 au total)</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022</p> <p>Plan de Gestion des Risques Inondations « Rhin » 2016-2021, approuvé le 21 mars 2022</p> <p>3<sup>e</sup> Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole (2020-2025), approuvé le 17 février 2020</p> <p>Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé le 17 février 2020</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020. Il intègre les anciens Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine</p> <p>Plan Climat-Air-Energie Territorial) de Metz Métropole (PCAET 2015-2021) adopté le 14 décembre 2015, et dont la révision a été engagée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020 (études en cours)</p>
<p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?</p> <p>Si oui, le document d'urbanisme prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?</p> <p>Le territoire est-il concerné par des dispositions de la loi Littorale ?</p>	<p>Non</p>

<sup>1</sup> Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain,

**1) Élaboration du document d'urbanisme :**

- préciser les objectifs et les grandes orientations poursuivis par le document d'urbanisme
- fournir le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

**2) En cas de modification / révision / mise en compatibilité :**

préciser l'objet de l'évolution ou de la mise en compatibilité et fournir des documents qui permettent d'apprécier les changements apportés au document et, le cas échéant, les éléments relatifs au projet envisagé

Metz Métropole a souhaité engager la modification n°1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ afin de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que certaines dispositions du règlement du PLU (graphique et écrit), à savoir :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" (*cf. carte de localisation page 6*), afin de répondre à la décision des collectivités de surseoir à son urbanisation ;
- Renforcer les dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit du PLU, concernant le stationnement, les clôtures, les espaces libres et plantations, l'implantation des constructions, la non-conformité de constructions existantes, la mise à jour des aléas argiles ;
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique ;
- Mettre le PLU au format CNIG.

Le projet de modification consiste donc en la modification du règlement écrit, du règlement graphique, des orientations d'aménagement et de programmation, du rapport de présentation, mais aussi des annexes (aléas argiles). La procédure a été engagée par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 22 décembre 2020.

*+ cf. Notice explicative du dossier de modification du PLU jointe en Annexe 10*

<b>SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET</b>	
<b>Consommation d'espace et étalement urbain</b>	
<p>Quels sont les <b>objectifs</b> du document en matière de maîtrise de la consommation d'espace ?            Quelle <b>évolution</b> par rapport aux tendances passées ?            Si possible, <b>chiffrer</b> la consommation d'espace et la comparer avec le précédent document d'urbanisme  <i>En cas de révision, joindre le plan de zonage précédent</i></p>	<p>Le projet de modification n°1 du PLU ne crée pas de nouvelle surface constructible ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N.            Au contraire, il reporte l'urbanisation d'une zone 1AU en la reclassant en zone 2AU.</p>
<p>Sur quelles <b>perspectives de développement</b> (démographique économique, touristique, d'équipements publics, ...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?            Pour les perspectives démographiques :            - indiquer le nombre d'habitants à l'année T0 (aujourd'hui) et le nombre d'habitants attendus à la fin du plan TN            - indiquer le nombre moyen d'occupants par ménages à l'année T0 et celui projeté à l'horizon TN            - <b>indiquer le besoin en nombre de logements</b></p>	<p>Le projet de modification n°1 du PLU reporte l'urbanisation d'une zone 1AU en la reclassant en zone 2AU ; ce sont donc 30 logements prévus à court-moyen terme (dont 9 logements sociaux) qui sont reportés à plus long terme.            Mais le projet de modification n°1 consiste principalement à faire évoluer des règles écrites (notamment pour renforcer la production de logements aidés, en cohérence avec le PLH) et à corriger des erreurs matérielles ; il n'a pas pour effet de bouleverser le programme de logements du PLU, et n'implique pas d'augmentation des besoins en logements ou du nombre d'habitants.</p>
<p>Si le document doit être <b>compatible avec un SCoT ou un PLH</b> et selon ceux-ci, préciser :            - la compatibilité par rapport à la densité appliquée dans le projet, la répartition des logements entre densification et extension, la consommation de l'enveloppe de logements attribuée à la commune, ...            - si des projets, zones d'activités /équipements sont identifiés comme prioritaires ou importants par le SCoT</p>	<p>L'objectif de densité brute minimale fixé par le SCoTAM (I et II) en extension urbaine pour les « pôle-relais » est de 25 logements/ha.            Le projet de modification n°1 du PLU reporte l'urbanisation d'une zone 1AU en la reclassant en zone 2AU, mais il n'impacte pas la densité imposée. En effet, le nombre de logements demandés pour la zone 2AU modifiée est de 165 logements pour 6,6 ha, ce qui correspond bien à une densité de 25 logements/ha.            Le PLH 2020-2025 prévoit 100 logements à produire sur LONGEVILLE-LES-METZ (dont 70% de logements locatifs sociaux), et fixe un objectif de 150 logements locatifs sociaux (dont rattrapage de 140 logements manquants).            Le projet de modification n°1 n'impacte pas la compatibilité du PLU avec le PLH et le SCoTAM en termes de production de logements (notamment de logements sociaux), par rapport au PLU en vigueur.            Bien que 9 logements aidés prévus dans la zone 1AU soient reportés à plus long terme (reclassement en 2AU), le règlement des zones U et AU est renforcé pour assurer la production de logements aidés. Et près de 120 logements aidés (réalisation récente ou à venir) sont identifiés sur la commune.</p>
<p>Quelles sont les <b>possibilités de densification du tissu urbain</b> : utilisation des dents creuses (superficie, coefficient de rétention, potentiel de logements, logements vacants, friches urbaines ?            - Indiquer la superficie des dents creuses ;            - donner le coefficient de rétention et expliquer le choix du coefficient            - <b>indiquer le nombre potentiel de logements qu'on</b></p>	<p>Le projet de modification n°1 du PLU consiste à reclasser une zone 1AU en zone 2AU et à faire évoluer des règles écrites (notamment pour renforcer la production d logements aidés) ; il n'a pas pour effet de bouleverser le potentiel bâti de la commune, ni le programme de logements du PLU.</p>

Projet de modification n°1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ

<p>peut construire sur ces dents creuses</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- indiquer le nombre de logements vacants mobilisables</li></ul>	
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le type d'ouverture (habitat- 1AU ou 2AU-, activités, équipement)</li><li>- la superficie de chaque zone ouverte</li><li>- une estimation du nombre de logements prévus et la densité appliquée ou les activités / équipements prévus</li></ul> <p>Indiquer pour les zones concernées, l'ensemble des impacts (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipements, ...)</p>	<p>Le projet de modification n°1 du PLU ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser.</p>

<b>Milieux naturels et biodiversité</b>		
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés</b>
-Zones <b>Natura 2000</b> sur le territoire ou à proximité ?	<b>X</b>	La ville est située à moins d'1 km au Sud-Est de l'un des sites de la zone Natura 2000 « Pelouses du pays Messin »
- <b>ZNIEFF</b> <sup>2</sup> de type 1 ou 2 ?		La partie Nord-Ouest du ban communal est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environs », et la ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin".  <i>Cf. carte jointe en Annexe 1</i>  Ces zones ne sont pas impactées par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
-Zones faisant l'objet d' <b>arrêté préfectoral de protection biotope</b> ? Le cas échéant, localiser la zone.	<b>X</b>	
- <b>Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale</b> ?	<b>X</b>	
- <b>Réservoirs et continuités écologiques</b> identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA <sup>3</sup> ...) ou par le SRCE <sup>4</sup> , le SRADDET <sup>5</sup> ?		Le PLU de LONGEVILLE-LES-METZ identifie des continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue de la commune. Il y a des éléments de diagnostic (carte, tableau, ...) dans le rapport de présentation, et le PADD définit l'orientation n°4 : « Préserver l'environnement et les secteurs à risques » selon 6 axes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver les continuités écologiques supra-communales (éléments majeurs de la trame verte et bleue, en particulier les courbes de la Moselle, ainsi que la continuité thermophile des côtes de Moselle (coteaux de vergers)</li> <li>• Valoriser le Mont Saint-Quentin et pérenniser les sentiers qui le desservent</li> <li>• Préserver les milieux naturels reconnus (site classé + site inscrit + ZNIEFF + site NATURA 2000 à proximité + Cœur de nature du SCoTAM)</li> <li>• Conserver et mettre en valeur les éléments de nature en ville</li> <li>• Intégrer les risques naturels au projet communal</li> <li>• Maintenir des cônes de vues sur les points de force du paysage ou depuis le cœur de ville</li> </ul> Les éléments relatifs à l'orientation n°4 sont représentés sur la carte de synthèse du PADD.  <i>Cf. carte jointe en Annexe 2</i>  Traduisant l'orientation n°4 du PADD, le règlement graphique du PLU identifie par des trames et symboles particuliers : les

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

4 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

<b>Milieux naturels et biodiversité</b>		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		<p>espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue (dans lesquels l'artificialisation des sols est strictement limitée), les espaces boisés classés, ainsi que les éléments du patrimoine paysager à préserver.</p> <p>Dans le SCoTAM II récemment approuvé (qui intègre donc le SRADDET, etc.), on identifie sur le territoire de LONGEVILLE-LES-METZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Pelouses et boisements du Mont-Saint-Quentin et de ses abords » : un réservoir de biodiversité défini comme cœur de nature mixte devant faire l'objet de mesures de gestion adaptées ;</li> <li>• « Cordon de la Moselle (ripisylve) » : une continuité forestière à préserver ;</li> <li>• « Zone à fortes potentialités de zones humides dans lit majeur » : le fond de vallée de la Moselle.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 3</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.</p>
-Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<b>(X)</b>	<p>L'inventaire des zones humides de Metz Métropole est en cours de réalisation, en collaboration avec un bureau d'études et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il n'est pas encore finalisé ni validé (prévu pour courant 2022).</p> <p>Les premiers résultats de l'étude repèrent une zone humide sur la commune, au bord de la Moselle (en amont confluence avec la Vieille Moselle). D'autres zones humides se situent en limite du ban communal, sur les communes voisines, au niveau du bras mort de la Moselle, ou du tronçon entre la Moselle et le canal. Elles sont de faible emprise et situées à l'écart de la ville.</p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.</p>
Zones à dominante humide ?	<b>(X)</b>	<p>La Moselle (certaines sections en particulier).</p> <p>Cette dernière n'est pas impactée par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.</p>
-Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		<p>Le PLU a inscrit des EBC sur les boisements ayant des qualités particulièrement intéressantes, repérés dans le cadre du diagnostic territorial (coteaux boisés, secteurs naturels et cœurs d'îlots de l'Île Saint-Symphorien, accompagnement des voiries). Ils sont classés pour leur importance sur le paysage et les continuités écologiques.</p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.</p>
Autre élément protégé	<b>X</b>	<p>La commune ne possède pas d'autre élément protégé sur son territoire.</p>

Ressource en eau		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés
Périmètre de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		La partie Nord-Ouest du ban communal est concernée par un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable (Aqueduc de Gorze). Ces périmètres sont situés aux limites de la ville. Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
-Captages n'ayant pas fait l'objet d'une DUP ou dont la procédure de DUP est en cours ?	X	
-Zones d'écoulement ou d'infiltration des <b>eaux pluviales</b> ?		Compétente en matière d'assainissement pluvial, Metz Métropole va très prochainement engager l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (2022-2023).
-Les <b>ressources en eau potable</b> sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ?		L'alimentation en eau potable sur LONGEVILLE-LES-METZ est gérée par le Syndicat des Eaux de la Région Messine. L'eau utilisée provient d'un mélange de ressources superficielles et souterraines. La production principale est assurée par le traitement des eaux du Rupt de Mad à l'usine de Moulins-lès-Metz. Le syndicat exploite plusieurs réservoirs, aériens ou enterrés, qui constituent également une réserve d'eau en cas d'incendie. La ressource en eau potable n'est pas impactée par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
- <b>Zonage d'assainissement</b> approuvé et soumis à enquête publique ?		Les zonages d'assainissement des communes de Metz Métropole ont été réalisés en deux phases par la régie Haganis, en charge du service assainissement des eaux usées sur Metz Métropole. Les dispositions du zonage d'assainissement de 30 communes, dont LONGEVILLE-LES-METZ, ont été soumis à l'enquête publique du 8 novembre 2010 au 10 décembre 2010. Les zonages ont ensuite été validés par le Conseil d'Administration de la régie HAGANIS le 30 mars 2011. Le zonage d'assainissement de LONGEVILLE-LES-METZ repère les zones U et 1AU existantes en 2011 en zone d'assainissement collectif, ainsi qu'une partie de l'actuelle zone 2AU (sur les coteaux) et des actuels secteurs de zone Ne (stade et palais des sports Saint-Symphorien) et Nh (habitations sur les coteaux, en site classé). <i>Cf. carte jointe en Annexe 4</i>
-Zones d'assainissement non collectif ?		Le zonage d'assainissement de LONGEVILLE-LES-METZ repère l'autre partie de la zone 2AU, des secteurs de zone N et de la zone N en zone d'assainissement non collectif. <i>Cf. carte jointe en Annexe 4</i>

<b>Ressource en eau</b>		
<p><b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :</b></p>	<p><b>Non</b></p>	<p><b>Si oui, lequel(le)s ?</b>  <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>  <b>Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés</b></p>
<p>Zones d'assainissement <b>collectif</b> ?                      Préciser la station de traitement des eaux usées raccordée ou prévue.                      -Permet-elle de répondre à l'ambition démographique de la commune ?</p>		<p>La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est entièrement équipée d'un réseau séparatif d'assainissement.                      Le réseau est relié à la station d'épuration intercommunale située à La Maxe, à proximité du Nouveau Port de Metz. D'une capacité de 440 000 équivalent-habitants, elle permet la prise en compte des eaux domestiques de 230 000 habitants, auxquelles s'ajoutent les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie.                      Le système d'assainissement collectif n'est pas impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.</p>

<b>Paysages, patrimoine naturel et bâti</b>		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?		Site classé « Mont Saint-Quentin et ses abords » (classement 29/06/1994), sur la partie Nord-Ouest du territoire. <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i> Ce site n'est pas impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
-Site inscrit ?		Site inscrit « Ile Saint-Symphorien » (inscription 15/01/1936), sur la partie Nord-Est du territoire. <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i> Ce site n'est pas impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
-Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques...) ?		Le territoire de LONGEVILLE-LES-METZ est concerné, dans sa moitié Ouest, par le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ancien Donjon des Gournay (inscription MH 06/12/1989), situé rue du Général de Gaulle,</li> <li>• le Groupe Fortifié du Mont Saint-Quentin (inscription MH 15/12/1989), situé à Scy-Chazelles.</li> </ul> <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i> Aucun de ces monuments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.
-AVAP <sup>6</sup> ? -PMSV <sup>7</sup> ?	<b>X</b>	
-Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter, ...) ?		Dans PLU en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les OAP sont rédigées en tenant compte d'objectifs relatifs à l'insertion paysagère et la qualité environnementale des constructions, mais aussi à l'aménagement des espaces libres de constructions et des continuités écologiques. <i>Par exemple : OAP n°1 = alignement d'arbres le long du boulevard Saint-Symphorien, intégration paysagère à l'arrière du site en lien avec l'ancienne pépinière / OAP n°3 = constructions laisseront une part végétale sur le terrain, permettant leur intégration paysagère / OAP n°4 = aménagement de traversantes piétonnes perpendiculaires à la pente, de coupures vertes, de bandes plantées pour limiter l'impact de l'urbanisation</i></li> <li>• Règlement graphique : zone naturelle inconstructible, trame des secteurs contribuant aux continuités écologiques, etc.</li> <li>• Règlement écrit : plusieurs dispositions pour assurer la préservation et la mise en valeur de l'environnement.</li> </ul> Ces dispositions sont peu impactées par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification n°1.

<sup>6</sup> AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

<sup>7</sup> PMSV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur